



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

n° 2014339-0009

## ARRETE FIXANT LES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR 2015

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III;
- VU le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, approuvé par le préfet des Pyrénées-atlantiques le 24 juin 2011 ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées atlantiques modifié par arrêtés n°2010-349-14 du 15 décembre 2010, n°2011349-0013 du 15 décembre 2011 et N°2012331-0006 du 26 novembre 2012;
- VU l'arrêté n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées atlantiques ;
- VU l'avis du président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 octobre 2014 ;
- VU l'avis du directeur du Parc national des Pyrénées en date du 28 octobre 2014 ;
- VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29 octobre 2014 ;
- VU la consultation du public mise en œuvre du 4 novembre au 25 novembre 2014 ;
- VU le rapport de synthèse des observations du public établi le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

**Considérant** la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2015 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce en Pyrénées-atlantiques ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche en eau douce pour l'année 2015. Concernant la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté du directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

## **Article 2 : Périodes autorisées**

La pêche est autorisée en 2015 aux périodes suivantes :

En première catégorie piscicole : du 14 mars au 20 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques.

En deuxième catégorie piscicole : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques.

Disposition spécifique aux lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception des lacs de Fabrèges, d'Iraty et de Peillhou : du 1<sup>er</sup> mai au 4 octobre inclus.

## **Article 3 : Horaires autorisés**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

## **Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices**

### **Article 4.1 : Périodes autorisées en 2015**

<b>ESPECE</b>	<b>PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE</b>	<b>DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE</b>
<b>grenouilles vertes et rousses</b>	9 mai au 20 septembre inclus	1 <sup>er</sup> janvier au 1 <sup>er</sup> mars inclus et du 9 mai au 31 décembre inclus
<b>truite arc en ciel, truite fario, ombre chevalier, cristivomer, saumon de fontaine</b>	14 mars au 20 septembre inclus	14 mars au 20 septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre)
<b>brochet, black-bass et sandre</b>		1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
<b>ombre commun</b>	16 mai au 20 septembre inclus	16 mai au 31 décembre inclus

### **Article 4.2 : Tailles minimales**

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent « espèces non migratrices ».

### **Article 4.3 : Limitation des nombres de captures**

Le nombre de captures est fixé dans l'arrêté réglementaire permanent « espèces non migratrices ».

### **Article 4.4 : Interdictions de pêche**

Toute pêche est interdite :

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer aux termes de l'article L 436-11 du code de l'environnement ;
- sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques, c'est à dire à moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.
- dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche
- 50 mètres en amont jusqu'à 50 mètres en aval du pont d'Halsou sur la Nive.
- au poisson mort ou vif en première catégorie du 14 mars au 20 septembre sur :
  - le gave d'Oloron,
  - le Saison en aval du pont de la RD 115, commune de Nabas,
  - le gave d'Ossau en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF Saint-Cricq, Commune de Buzy,
  - le gave d'Aspe en aval du pont de la RD 918, commune d'Asasp-Arros,
  - le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la commune de Ance,
  - le Lourdios en aval du pont de la RD 241, commune de Lourdios.

La pêche de l'esturgeon et de l'anguille argentée est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamabius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

## Article 5 : Parcours spécifiques

### Article 5.1 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

Les parcours « no kill » ajoutés ou modifiés en 2015 apparaissent en gras dans le tableau ci-après.

Cours/plan d'eau	Localisation	Modes de pêche spécifiques
Nivelle	Commune de ST PEE SUR NIVELLE : du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz	exclusivement à la mouche artificielle fouettée
Lizuniagako Erreka (dit Lurgorrieta)	Communes de ST PEE SUR NIVELLE et SARE : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Ibarla jusqu'à sa confluence avec la Nivelle	
Nive	<b>Communes d'ASCARAT à BIDARRAY : depuis 1400 mètres en aval du confluent du Laurhibar jusqu'à son confluent avec le Bastan</b>	
	Communes d'ASCARAT et d'ISPOURE : depuis son confluent avec la Nive d'Arneguy jusqu'à la confluence avec le ruisseau d'Ascarat	exclusivement à la mouche fouettée
	Commune d'TXASSOU : depuis la ligne à haute-tension située environ 1000 mètres en amont de la passerelle Izoki, jusqu'à la confluence avec le ruisseau Hourotz située environ 500 mètres en aval de la passerelle Izoki	
Hayra et ses affluents	<b>Communes de BANCA et UREPEL : sur les communes de Banca et d'Urepele, le bras principal de l'Hayra depuis la frontière avec l'Espagne jusqu'à la confluence avec la Nive des Aldudes, ainsi que les affluents de l'Hayra sur la Commission syndicale de la Vallée Baïgorry.</b>	
Nive des Aldudes	Commune de BANCA : depuis le pont situé 140 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka jusqu'à 35 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka	
Saison	Communes d'ALOS-SIBAS-ABENSE et de TARDETS SORHOLUS : de son confluent avec le ruisseau APHANICE jusqu'au pont d'ALOS	
	Communes de CHERAUTE et VIODOS : depuis le n° 40 de l'avenue BARRAGARRY (limite amont) jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de BARRAGARRY (limite aval)	
	Communes de GOTEIN-LIBARRENX et IDAUX : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau de GOTEIN jusqu'au droit de la centrale hydroélectrique de GOTEIN	
	Communes de GOTEIN-LIBARRENX et de GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau de la centrale de Garindein jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de la prise d'eau de Libarrenx	
	<b>Commune d'ESPES-UNDUREIN : depuis la station d'épuration sur la commune d'Espès (rive gauche) jusqu'au pont d'Undurein D135.</b>	
Gaves de Larrau et d'Holzarté	Commune de LARRAU : depuis le pont de l'usine SHEM sur le Gave d'Holzarte et depuis 100 mètres en amont du pont de Logibar sur le Gave de Larrau, jusqu'à 200 mètres en aval de l'auberge Logibar sur le Gave de Larrau	
Gave d'Oloron (et sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront)	Commune de NAVARRENX : - du pont de NAVARRENX jusqu'à l'aval de la 1ère île de CASTETNAU-CAMBLONG ainsi que sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront; - au lieu dit « Jardin d'HUGARD » : depuis l'aval du courant BERERENX jusqu'à l'amont de la réserve MASSEYS	
	Commune de VIELLENAVE-NAVARRENX : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx ;	
	Communes de PRECHACQ-JOSBAIG et PRECHACQ-NAVARRENX : du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de PRECHACQ	

Cours/plan d'eau	Localisation	Modes de pêche spécifiques
<b>Gave d'Aspe</b>	Commune d'OLORON SAINTE MARIE : 1 – de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire 2 – depuis 50 mètres en aval du barrage Sainte-Claire jusqu'au pool saumon dit « la confluence » sur le Gave d'Oloron	
<b>Gave d'Ossau</b>	Communes de LARUNS, BEOST et LOUVIE SOUBIRON : depuis le pont Lauguere jusqu'au confluent avec l'Arriussé.	
<b>Canal Laffleur</b>	Commune d'ARUDY : de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau	
<b>Neez</b>	Commune de JURANCON : depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul CEZANNE jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir	au toc et à la mouche fouettée
<b>Gave de Pau</b>	Commune d'ORTHEZ : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie – ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre ville)	
	Commune de PAU : depuis le pont d'Espagne jusqu'au premier ouvrage métallique (non piétonnier) supportant une canalisation enjambant le gave, et situé 800 mètres à l'aval	
<b>Baniou</b>	Commune de BAUDREIX : depuis la prise d'eau dans le gave jusqu'au pont de la base de loisirs.	pêche à la mouche fouettée et au toc
<b>Lacs de Casteraü et du Miey</b>	Commune de LARUNS : totalité des lacs	
<b>Lac de Bassillon</b>	Commune de BASSILLON	
<b>Lacs des « Barthes » de Biron</b>	Commune de BIRON : totalité du lac « Carpodrome »	
	Commune de BIRON : totalité du lac « Carnadrome » situé en amont du pont de franchissement les années impaires	Pêche aux leurres artificiels exclusivement
	Commune de BIRON : totalité du lac « Carnadrome » situé en aval du pont de franchissement les années paires	Pêche aux leurres artificiels exclusivement

Dans tous les cas, la pêche se fait avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

La mise en parcours « no kill » des tronçons de cours d'eau conduit à la nécessité d'apposer des panneaux. L'AAPPMA, gestionnaire de chaque partie de cours d'eau concernée, est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

#### **Article 5.2 : Parcours spécifiques – Pêche de la carpe**

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants (*les parcours ajoutés en 2015 apparaissent en gras*) :

Gave de Pau : depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan ;

Lacs de Biron (base de loisirs d'Orthez), de l'Y à Orthez, de Corbères, de Serres Castet, de Bassillon, de l'Ayguelongue, de Garlin (Gabassot), de Massicam, du Balaing, **d'Arzacq, de Boueilh-Boueilho-Lasque** ;

Bidouze : depuis la passerelle du terrain de rugby de St-Palais jusqu'à la chute « Don Quichotte » en bas du terrain du camping de St-Palais, ainsi que sur lot unique du domaine public fluvial ;

**La Grande Nive : sur tout son linéaire en seconde catégorie.**

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de l'unité spécialisée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Sauveterre-de-Béarn, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur du parc national des Pyrénées, les directeurs de l'office national des forêts à Bayonne et Pau, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Fait à Pau, le **5 DEC. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

### **Copies :**

MM. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
les Présidents des associations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
le Président de la fédération départementale des chasseurs  
la DREAL Aquitaine, secrétariat du COGEPOMI